# CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD



## **CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD ("CONDITIONS")**

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans les présentes Conditions, les mots et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :-

<u>Jour ouvrable</u> désigne un jour autre qu'un vendredi et samedi ou un jour férié déclaré pendant lequel les banques sont ouvertes au public dans le pays où le Terminal est situé.

<u>Cargaison</u> désigne tout bien, marchandise ou autre bien quel qu'il soit, qu'il se trouve dans un Conteneur Equipement: désigne tous conteneur vide sans cargaison.

<u>Autorité compétente</u> désigne toute autorité nationale, régionale, locale ou autre, ministère, inspection, département, tribunal, tribunal arbitral, agence ou commission administrative ou tout autre organisme gouvernemental, municipal, administratif ou de réglementation, dans la mesure où il a compétence sur l'un ou les deux des parties, la Cargaison, le Navire, le Terminal ou les Services.

<u>Conteneur</u> désigne tout conteneur, flat-rack, open top, entrepont artificiel, palette à l'échelle, plate-forme, conteneur frigorifique et citerne, ou autre unité conforme aux normes dimensionnelles ISO pour le transport maritime international et qui est détenu, loué, affrété, géré, exploité et/ou utilisé par le Client.

<u>Contrat de transport</u> désigne un connaissement ou autre document de transport, attestant des contrats de transport, émis pour la cargaison.

Garde a le sens qui lui est donné à la clause 3.5.

<u>Client</u> désigne toute personne à qui ou pour le compte de laquelle l'Opérateur fournit un Service, y compris le propriétaire, l'affréteur (de quelque nature que ce soit) du Navire, les membres de tout consortium ou alliance maritime ou toute personne qui est ou pourrait être intéressée par un Navire faisant escale au Terminal, le capitaine du Navire et toute personne qui a le contrôle de l'exploitation dudit Navire.

<u>Les services électroniques</u> désignent tous les services électroniques proposés par l'Opérateur via diverses plates-formes de services électroniques.

Équipement désigne toute installation, machinerie, Conteneur, colis, caisse, palette, véhicule, remorque, camion ou wagon de quelque description que ce soit qui n'appartient pas à l'Opérateur ni ne lui est loué et qui n'est pas une Cargaison.

<u>Cargaison dangereuse</u> désigne une cargaison de toute nature qui est ou peut devenir dangereuse (qu'elle soit ou non répertoriée dans les lois, réglementations, codes ou exigences applicables), inflammable, dommageable, nocive (y compris les matières radioactives), toxique, nocive, susceptible de dégager gaz, vapeurs ou liquide nocif ou qui est ou peut devenir susceptible de contaminer, blesser, polluer ou détériorer ou être une nuisance pour l'environnement, tout bien et/ou personne que ce soit.

<u>Responsable des Opérations</u> désigne tout responsable dûment nommé de temps à autre par l'Opérateur pour superviser toute opération sur le Terminal et doit inclure leurs adjoints et/ou assistants.

Opérateur signifie Djazair Port World.

Groupe d'Opérateurs désigne l'Opérateur et ses Affiliés et « membre du Groupe d'Opérateurs » doit être interprété en conséquence. Aux fins de cette définition: (i) Affilié désigne, par rapport à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette personne, et (ii) Contrôle désigne, par rapport à une personne, la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % du capital avec droit de vote ou un droit de propriété similaire de cette personne ou le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la direction générale et les politiques de cette personne, que ce soit par la propriété de capital avec droit de vote, par contrat ou autrement, et Contrôles et Contrôlé doivent être interprétés en conséquence. Services signifie tous les services et activités exécutés ou organisés, et toutes les installations mises à disposition, par l'Opérateur, dans chaque cas, qu'elles soient gratuites ou non.

<u>Convention SOLAS</u> désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 de l'Organisation maritime internationale telle que complétée par les directives SOLAS telles que modifiées de temps à autre.

<u>Directives SOLAS</u> désigne les directives concernant la masse brute vérifiée d'un conteneur transportant une cargaison (MSC.1/Circ.1475) publiées par l'Organisation maritime internationale, telles que modifiées, mises à jour ou remplacées de temps à autre.

<u>Terminal</u> désigne le terminal à conteneurs ou le terminal exploité par l'exploitant dans le Port d'Alger, ainsi que tout terrain qui s'y trouve ou qui y est adjacent et que l'exploitant loue ou occupe autrement aux fins de la prestation de ses services.

<u>Utilisateurs</u> désigne (i) les Clients et (ii) les propriétaires, ou toute autre personne qui est ou pourrait devenir intéressée par, ou ayant droit à la possession de la Cargaison; (iii) le propriétaire, ou toute autre personne qui est ou pourrait devenir intéressée par, ou ayant droit à la possession des Conteneurs, ou de tout Équipement; (iv) le propriétaire, ou toute autre personne qui est ou pourrait devenir intéressée par, ou ayant droit à la possession, de tout véhicule routier ou ferroviaire qui entre dans le Terminal; et (v) toute personne qui conduit ou exploite un tel véhicule et (vi) toute personne qui utilise et/ou entre dans le Terminal.

<u>Navire</u> désigne tout navire, porte-conteneurs, barge, allège ou autre navire de toute description, y compris tout équipement d'arrimage pour la bonne fixation des conteneurs, de l'équipement ou de la cargaison, ses engins et tout autre équipement ou autre propriété à bord.

<u>VGM</u> ou masse brute vérifiée désigne la masse brute totale d'un conteneur empoté telle qu'obtenue par l'une des deux méthodes prescrites par la convention SOLAS et autrement conformément aux lois applicables.

<u>Les Procédures VGM</u> désignent les procédures que l'Opérateur a publiées pour la production et la fourniture du VGM conformément aux lois applicables.

- 1.2 Dans ces Conditions:
- 1.2.1 chaque sous-clause doit être interprétée séparément;
- 1.2.2 lorsque le contexte le permet, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots indiquant n'importe quel genre incluent tous les autres genres ;
- 1.2.3 lorsque le contexte le permet, toute référence à : (i) Conteneurs inclura les Conteneurs chargés et vides ; (ii) la Cargaison comprendra l'Équipement dans lequel la Cargaison est contenue ou transportée et (iii) l'Équipement comprendra l'Équipement chargé et vide ;
- 1.2.4 les mots inclure(s) ou y compris seront réputés être suivis des mots "sans limitation".
- 1.3 Législation
- 1.3.1 Si une législation, nationale ou internationale, est obligatoirement applicable et ne peut être dérogée, les présentes Conditions seront, dans la mesure du possible, interprétées conformément à cette législation. Si l'une de ces conditions est jugée contraire à cette législation par une cour ou un tribunal compétent, ces conditions ne seront modifiées que dans la mesure nécessaire pour se conformer à cette législation.
- 1.3.2 Rien dans les présentes Conditions n'aura pour effet de limiter ou de priver l'Opérateur de toute protection, défense, exception ou limitation de responsabilité légale autorisée par les lois, statuts ou réglementations applicables et l'Opérateur bénéficiera pleinement de ces lois, statuts ou réglementations.

#### 2. APPLICATION DE CES CONDITIONS

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent :
- 2.1.1 tous les Services fournis ou mis à disposition par l'Opérateur;
- 2.1.2 l'utilisation par tout Utilisateur du Terminal et/ou des installations du Terminal;
- 2.1.3 tous les Navires qui accostent au Terminal.

- 2.2 L'utilisateur est réputé avoir lu, compris et accepté ces Conditions, sans modification.
- 2.3 Les présentes Conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions générales imprimées (sous forme électronique ou autre) de tout bon de commande ou autre correspondance ou documents émis par l'Utilisateur en relation avec les Services, sauf acceptation expresse écrit de l'opérateur.
- 2.5 L'Utilisateur déclare et garantit qu'il portera ces Conditions (y compris les limites, les défenses, les exceptions, les libertés et les exclusions des présentes) à l'attention de toute personne à qui l'Utilisateur peut demander d'entrer dans le Terminal ou de traiter autrement avec l'Opérateur, y compris tout sous-traitant, agent, employé ou autre partie mandatée par l'Utilisateur.
- 2.6 L'Utilisateur doit s'assurer qu'il connaît et qu'il suit toutes les réglementations, instructions ou directives émises par l'Opérateur, le Responsable des Opérations, tout employé de l'Opérateur ou tout agent autorisé de l'Opérateur concernant l'utilisation du Terminal, l'entrée sur celui-ci ou l'utilisation de tout équipement ou navire.
- 2.7 L'Utilisateur s'assurera que tout tiers qu'il pourrait charger d'entrer dans le Terminal (y compris tout soustraitant, agent, employé ou autre partie) a pris connaissance de ces réglementations, instructions ou directives.
- 2.8 Si le Client a nommé un agent, ou si l'Opérateur croit raisonnablement que le Client a nommé un agent, en ce qui concerne les Services, le Client sera réputé avoir autorisé cet agent à agir en son nom pour toutes les questions ci-dessous, y compris pour payer à ou recevoir de l'Opérateur toutes les sommes dues en vertu des présentes Conditions, sauf si le Client notifie le contraire à l'Opérateur à tout moment et l'Opérateur aura le droit d'agir sur toute instruction, demande, notification ou autre communication de cet agent sans référence préalable au Client.
- 2.9 L'Utilisateur est seul responsable de, et indemnisera l'Opérateur et le dégagera de toute responsabilité vis-àvis de tous les droits, taxes, impôts, prélèvements, dépôts et dépenses de quelque nature que ce soit perçus par toute Autorité Compétente et/ou de toutes dépenses encourues pour se conformer aux exigences de toute autorité concernant la Cargaison, l'Équipement et/ou le Navire.
- 2.10 Les présentes Conditions ne créent pas de relation d'employeur à employer, demandant à mandataire (sauf dans le but limité indiqué à la clause 9.8) ou de partenariat entre l'Opérateur et le Client.

#### 3. SERVICES FOURNIS

- 3.1 L'Opérateur fournira les Services avec un soin et une compétence raisonnable.
- 3.2 l'Opérateur se réserve une totale liberté quant aux moyens et procédures à employer dans la fourniture des Services. L'Opérateur peut s'écarter des instructions de l'Utilisateur (qu'elles soient ou non acceptées par l'Opérateur) à tout égard si l'Opérateur le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Utilisateur et l'Utilisateur remboursera à l'Opérateur toutes les dépenses raisonnables encourues.
- 3.4 L'Opérateur peut, à sa discrétion, faire en sorte que les Services ou une partie de ceux-ci soient exécutés par un ou plusieurs sous-traitants ou agents à quelque condition que ce soit.
- 3.5 Garde (custody)
- 3.5.1 Les conteneurs, sont réputés être sous la garde de l'opérateur :
- (a) en ce qui concerne les Conteneurs importés lorsque le Conteneur est physiquement enlevé du pont, de la cale du Navire ou du haut d'autres Conteneurs sur le Navire ;
- (b) en ce qui concerne les Conteneurs d'exportation, lorsque le Conteneur, est (i) physiquement soulevé du camion ou du wagon par l'équipement de manutention de fret de l'Opérateur pour être empilé dans le parc à conteneurs du Terminal ou (ii) détaché du camion entrant;
- 3.5.2 Les conteneurs, cessent d'être considérés comme étant sous la garde de l'opérateur : -
- (a) en ce qui concerne l'importation de Conteneurs, lorsque le Conteneur, est (i) monté sur le camion ou le wagon de retrait par l'équipement de manutention de l'Opérateur pour livraison au destinataire ou (ii) attaché au camion de retrait pour livraison au destinataire ;

- (b) s'agissant de Conteneurs, à l'exportation, lorsque le Conteneur, est arrimé sur le pont, la cale ou au-dessus d'un autre conteneur du Navire (à compter du verrouillage des verrous tournants sur Conseil);
- 3.6 Sans préjudice de tout autre droit en vertu des présentes Conditions ou autrement, l'Opérateur se réserve le droit de :-
- 3.6.2 enlever immédiatement la Cargaison et/ou l'Équipement que l'Opérateur croit raisonnablement être une Cargaison Dangereuse et éliminer cette Cargaison et/ou cet Équipement sans préavis ;
- 3.6.3 refuser de manutentionner, de déplacer ou de traiter d'une autre manière la Cargaison ou l'Équipement qui, de l'avis de l'Opérateur, semble être ou pourrait devenir une Cargaison Dangereuse
- 3.6.4 refuser la réception de Conteneurs ou d'Équipements endommagés ou déformés, ou de tout Conteneur ou Équipement qui, à son avis, est dans un état insatisfaisant ;
- 3.6.5 refuser de manutentionner tout Conteneur ou Cargaison dont le poids dépasse son poids indiqué ou la charge de travail sécuritaire de tout équipement de manutention de fret ; ou
- 3.6.6 prendre toute mesure que l'Opérateur considère comme raisonnable pour se conformer à la loi applicable et/ou à l'exigence légale de toute Autorité Compétente.
- 3.7 L'utilisateur est responsable de la conservation en toute sécurité de toutes les données, chiffres, mots de passe ou autres informations de toute nature saisis dans les services électroniques ou tout autre ordinateur ou système d'exploitation utilisé ou exploité par ou au nom de l'opérateur ou de toute autre partie et fournis à l'Utilisateur, ses agents ou employés qui pourraient être utilisés pour exiger ou autrement faciliter la libération de toute Cargaison ou Équipement.
- 3.8 Si l'Opérateur libère ou permet la libération de la Cargaison ou de l'Équipement à une partie qui utilise des données, des chiffres, des mots de passe ou d'autres informations corrects tels qu'ils sont entrés dans les services électroniques ou tout autre ordinateur ou système d'exploitation, l'Opérateur n'aura aucune responsabilité pour ces sauf s'il peut être démontré que l'Opérateur a fait preuve de négligence en divulguant les données, chiffres, mots de passe ou autres informations ou en libérant la Cargaison ou l'Équipement. Le fardeau de prouver que l'opérateur a été négligent dans la divulgation ou la libération incombera à l'utilisateur.
- 3.9 Les Marchandises et Equipements qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent être livrés au moment de la livraison dans le Terminal à partir d'un Navire ou autrement seront placés dans le Terminal aux frais et risques de l'Utilisateur. Les frais de l'Opérateur, seront à la charge de l'Utilisateur.
- 3.10 Si l'Utilisateur ne récupère pas de Cargaison ou d'Équipement dans les délais réglementaires, l'Opérateur se réserve le droit d'entreprendre les actions requises dans ces cas.

#### 4. GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

- 4.1 L'Utilisateur déclare et garantit que :
- 4.1.1 il est soit le propriétaire de la Cargaison, de ou du Navire, soit qu'il est autorisé par le propriétaire et/ou d'autres personnes intéressées ou ayant droit à la possession de la Cargaison, ou du Navire à accepter les présentes Conditions non seulement pour lui-même, mais aussi en tant qu'agent et/ou fiduciaire pour et au nom du propriétaire ou d'autres personnes qui y sont intéressées ou qui ont le droit de les posséder;
- 4.1.2 ses préposés (et ceux de tout agent ou sous-traitant indépendant qu'il peut engager) sont formés et compétents pour effectuer les tâches qui leur sont assignées à tout moment en ce qui concerne la transmission de toute instruction à l'Opérateur ou la saisie de toute information dans tout service ou système électronique exploité, géré ou utilisé par l'Opérateur (y compris les plates-formes de services électroniques), que ces instructions ou ces informations soient données par écrit, verbalement ou par tout moyen électronique ou tout autre moyen, et que ces personnes aient le pleine autorité pour donner de telles instructions ou saisir de telles informations;

- 4.1.3 toute la documentation et les informations fournies par ou au nom de l'Utilisateur concernant la Cargaison, l'Équipement et/ou le Navire sont complètes et exactes et sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur de les traiter en toute sécurité et en pleine conformité avec les lois applicables ;
- 4.1.4 aucune de ses activités menées au Terminal ne viole les lois, statuts, règlements et codes applicables contre l'esclavage et la traite des êtres humains en vigueur de temps à autre ; et
- 4.1.5 il s'est conformé à toutes les législations et réglementations locales, nationales et internationales pertinentes relatives au transport, à la manutention et au mouvement de la Cargaison ou de l'Équipement et l'Opérateur décline toute responsabilité quant au non-respect par l'Utilisateur de ces réglementations locales, nationales ou la législation ou la réglementation internationale ou les conséquences d'un tel manquement.
- 4.2 Sauf stipulation contraire écrite au Responsable des Opérations avant la livraison de la Cargaison ou de l'Équipement au Terminal, l'Utilisateur déclare et garantit que toute Cargaison ou Équipement qu'il livre, dirige ou fait se trouver sur le Terminal :
- 4.2.1 n'inclut pas ou n'est pas une marchandise dangereuse;
- 4.2.2 n'est pas infesté, vermineux, pourri ou sujet à des attaques fongiques et n'est pas susceptible de le devenir au Terminal ;
- 4.2.3 n'est pas surchauffé ou sous-chauffé ou susceptible de l'être au Terminal;
- 4.2.4 ne nécessite pour sa garde aucune protection spéciale (autre que celle qui peut être convenue par écrit entre l'Opérateur et l'Utilisateur) résultant de la vulnérabilité à la chaleur, au froid, à l'humidité, au sel, au vol ou à la proximité d'une autre Cargaison ou à l'inflammabilité, mais restera en sécurité s'il est laissé debout à l'air libre ou au Terminal ou dans un logement couvert si convenu par écrit avec l'Opérateur;
- 4.2.5 ne contient pas de drogues contrôlées non autorisées, de contrebande, de biens interdits ou volés, de matériel ou de substances pornographiques ou illégaux;
- 4.2.6 est correctement et suffisamment emballé conformément à toutes les législations ou réglementations locales, nationales ou internationales applicables de temps à autre et aux codes de conduite, directives pratiques et réglementations de l'Organisation maritime internationale;
- 4.2.7 est correctement et suffisamment préparé, marqué, emballé, arrimé, documenté et étiqueté pour tous les transports, manutentions, déplacements et autres opérations ou transactions les concernant ; et
- 4.2.8 est adapté à l'usage auquel il est destiné et en bon état pour être manipulé ou autrement traité par l'Opérateur.
- 4.3 L'Utilisateur informera immédiatement le Responsable des opérations de tout événement ou incident susceptible d'affecter le fonctionnement sûr et efficace de l'Opérateur ou d'autres personnes utilisant le Terminal et prendra, à ses propres frais, les mesures raisonnables pour contrôler ou éliminer tout danger ou inconvénient tel que peut être exigé par l'Opérateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'Utilisateur doit indemniser et dégager l'Opérateur de tous coûts, amendes, réclamations, indemnités ou autres pertes de quelque nature que ce soit résultant d'un tel événement ou incident, sauf si l'événement ou l'incident a été causé par la négligence de l'Opérateur.
- 4.4 Tous les manifestes, bons à délivrer, notes/avis d'expédition, tout autre document, instructions de manutention de la cargaison et commandes pour tous les services fournis par l'opérateur qui sont nécessaires pour la manipulation sûre et efficace de la cargaison, de l'équipement ou du navire par l'opérateur. et/ou le respect de toute obligation imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires ou toute réglementation, règle ou exigence similaire doit accompagner (le cas échéant) la Cargaison, l'Équipement ou le Navire et être déposée auprès du Responsable des opérations ou des plates-formes de services électroniques avant que les

Services ne soient requis être réalisé. Toute commande donnée verbalement doit être confirmée par écrit comme précisé ci-dessus.

- 4.5 L'Utilisateur sera seul responsable de se conformer, et se conformera, à toutes les formalités, procédures, réglementations, règlements et directives prescrits par toute Autorité Compétente qui s'appliquent à la Cargaison, à l'Équipement ou au Navire et/ou à l'utilisation du Terminal.
- 4.6 Sous réserve d'arrangements alternatifs convenus par écrit avec l'Opérateur, toute note d'expédition standard, note de marchandises dangereuses (le cas échéant), document de contrôle de la température ou autre document accompagnant la Cargaison ou l'Équipement tel que requis dans la clause 4.4 doit spécifier les marques et le nombre de colis, la description de la Cargaison, le poids brut, tout déséquilibre de poids, la mesure cubique, le nom de tout Navire ou port vers lequel la Cargaison doit être expédiée (le cas échéant), toute exigence spéciale de transport ou de stockage en relation avec la Cargaison et le nom et l'adresse de l'utilisateur ou la société à qui les frais doivent être rendus.
- 4.7 Une note d'expédition standard ou une note de marchandises dangereuses concernant les marchandises dangereuses doit être clairement endossée à cet effet et l'utilisateur doit fournir toutes les informations, y compris la classe IMDG et le numéro UN, nécessaires à l'opérateur pour s'acquitter de ses obligations en relation avec ces marchandises dangereuses. Fret conformément à toutes les lois, réglementations et/ou exigences applicables. L'Utilisateur doit s'assurer que la Cargaison est étiquetée et les Conteneurs ou Équipements clairement marqués, conformément aux lois, réglementations et/ou exigences applicables.

#### **5. GARANTIES ET OBLIGATIONS DU CLIENT**

- 5.1 Le Client fournira tous les documents et informations détaillés au moins 24 heures avant l'heure estimée d'arrivée du Navire.
- 5.2 Le Client sera réputé avoir pris connaissance et pris en compte toutes les conditions susceptibles d'affecter l'arrivée, l'amarrage, la manœuvre, le désamarrage et le départ de tout Navire au Terminal, y compris les données relatives au Terminal et à ses abords, la profondeur d'eau minimale (à tout état de la marée) et toute condition physique, de surface et de subsurface et avoir pris en compte les conditions climatiques (Site Conditions). Le Client reconnaît que l'Opérateur ne donne aucune garantie quant aux Conditions du Site et qu'il n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit la cause en ce qui concerne les Conditions du Site.
- 5.3 Le Client doit faire preuve d'une compétence et d'une diligence raisonnables lors de l'accostage du Navire au Terminal.
- 5.4 Le Client garantit et déclare s'assurer que le Navire est exploité conformément à toutes les lois applicables et aux normes internationales en matière de sécurité, de stabilité, a navigabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité, y compris, sans s'y limiter, les réglementations introduites en vertu du Code ISPS.
- 5.5 À tout moment lorsqu'un Navire est amarré au Terminal, le Client s'assurera que le Navire :
- 5.5.1 fournit un éclairage adéquat et une entrée et une sortie sûres (pour le personnel de l'Opérateur);
- 5.5.2 maintient à bord des officiers et un équipage dûment qualifié et expérimentés afin de maintenir une veille alerte et de répondre aux urgences et de permettre à l'Opérateur de fournir les Services ;
- 5.5.3 maintient les moteurs en état de préparation pour répondre aux situations d'urgence et pour éviter les retards dans l'évacuation du poste d'amarrage ; et
- 5.5.4 ses membres d'équipage respectent à tout moment toutes les règles de santé et de sécurité de l'Opérateur notifiées au Client de temps à autre.

#### **6. SOLAS ET VGMS CONTENEURS**

6.1 L'attention de l'Utilisateur est attirée sur la Convention SOLAS et sur les Procédures VGM suivies afin de respecter la Convention SOLAS et la nécessité de fournir une VGM pour chaque expédition d'exportation chargée depuis le Terminal.

- 6.2 L'Utilisateur déclare et garantit qu'il se conformera aux Procédures VGM et fournira à l'Opérateur et à toute autre partie concernée un VGM ou demandera à l'Opérateur de fournir un VGM conformément aux Procédures VGM de l'Opérateur.
- 6.3 Si, et dans la mesure où, l'Utilisateur ne se conforme pas aux Procédures VGM de l'Opérateur, ou lorsque l'Opérateur estime raisonnablement que la VGM fournie par ou au nom de l'Utilisateur est inexacte ou incomplète .
- 6.3.1 L'Opérateur peut, à son entière discrétion, mais n'y est pas obligé, faire en sorte qu'un VGM soit fourni et l'Utilisateur sera responsable de tous les coûts ou frais découlant de la fourniture d'un tel VGM;
- 6.3.2 L'Opérateur peut retenir la Cargaison et tout Conteneur de l'expédition et organiser le stockage de cette Cargaison et de ce Conteneur aux seuls frais et risques du Client ; et
- 6.3.3 l'Utilisateur doit payer tous les frais que l'Opérateur peut imposer en relation avec la Cargaison ou le Conteneur concerné.
- 6.4 L'Utilisateur accepte que l'Opérateur puisse divulguer le VGM à toute partie qui peut exiger la divulgation du VGM pour quelque raison que ce soit, y compris l'Agence maritime et des garde-côtes et tout transporteur ou fournisseur de services intéressé ou concerné par le transport ou la manutention de la Cargaison ou du Conteneur.
- 6.5 L'Utilisateur déclare et garantit qu'il est l'expéditeur de la Cargaison ou du Conteneur aux fins de la Convention SOLAS ou qu'il est autorisé par cet expéditeur à demander à l'Opérateur d'exécuter les Services conformément aux Procédures VGM de l'Opérateur.
- 6.6 L'Utilisateur doit payer tous les frais que l'Opérateur peut imposer en relation avec ses Procédures VGM et l'Utilisateur accepte de payer ces frais.

#### 7. FRAIS, DÉPENSES ET PRIVILÈGES

- 7.1 Sauf accord écrit contraire, le Client sera facturé les tarifs publiés en vigueur de temps à autre pour tous les Services fournis et tous les frais seront payés immédiatement après présentation d'une facture que ce soit avant ou après la fourniture des Services.
- Le Client doit confirmer à l'Opérateur au plus tard dans les 24h suivant la réception par le Client, l'exactitude des informations de travail réelles du Navire fournies par l'Opérateur au Client à des fins de facturation.
- 7.2 Le Client doit payer à l'Opérateur au comptant ou comme convenu autrement toutes les sommes immédiatement à leur échéance sans réduction ni report en raison de toute réclamation, demande reconventionnelle, déduction, réduction ou compensation.
- 7.3 L'Opérateur peut facturer au Client des intérêts sur tout montant en souffrance, le montant le plus élevé entre : (i) un intérêt de 1% par mois (au prorata) sur le montant total en souffrance ; et (ii) des intérêts calculés quotidiennement au taux de prêt (tel qu'appliqué à la date d'échéance par la banque centrale du pays dans lequel le Terminal est situé) majoré de 3 % par an, dans chaque cas, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de Paiement. Sans préjudice de ce qui précède, l'Opérateur sera également en droit de facturer une indemnité forfaitaire de 2% sur tout montant impayé.
- 7.4 Nonobstant tout accord de l'Opérateur de percevoir des frais auprès de toute personne autre que le Client, le Client restera responsable envers l'Opérateur du paiement de tous les frais à leur échéance.
- 7.5 L'octroi de tout compte à terme par l'Opérateur (y compris les conditions de crédit du compte à terme indiquées sur toute facture ou les conditions de crédit appliquées par la clause 7.1) des présentes sera à l'entière discrétion de l'Opérateur.
- 7.6 Si le Client n'effectue aucun paiement à l'échéance ou si le Client devient insolvable ou se met en liquidation judiciaire ou volontaire (sauf en cas de reconstruction ou de fusion), ou si un administrateur, administrateur

judiciaire ou séquestre est nommé à l'égard du Client et/ou de tout ou partie des actifs du Client, ou si le Client effectue une cession au profit de, ou un concordat avec ses créanciers en général ou fait l'objet d'un cas d'insolvabilité équivalent ou analogue dans toute juridiction :

7.6.1 toutes les sommes dues par le Client à l'Opérateur deviendront immédiatement exigibles, que ces sommes fassent ou non l'objet d'un accord à terme (qui doit, pour éviter tout doute, inclure les conditions de paiement indiquées sur les factures de l'Opérateur et tout crédit termes appliqués par la clause 7.1); et

7.9 'Opérateur n'est pas tenu de fournir des Services à moins que des informations complètes n'aient été fournies par le Client conformément aux présentes Conditions. Dans les cas suivants : a) changements annoncés à l'improviste ou non en temps opportun ou b) en l'absence d'une acceptation écrite par l'exploitant d'un tel changement et d'aucune annulation de la demande de changement ; L'Opérateur a le droit, à sa discrétion, de s'adapter aux modifications ou de fournir les Services tels qu'initialement convenus. Si l'exploitant accepte le changement, les tarifs convenus entre les parties ou, en l'absence d'un tel accord, le tarif publié, seront assujettis à des frais supplémentaires (« supplément de demande de changement »). et l'Opérateur se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout coût supplémentaire résultant de la prestation de Services en sus du Supplément de Demande de Modification.

#### 8. DEFENSES ET LIMITES DE RESPONSABILITE

- 8.1 La responsabilité de l'Opérateur pour toute perte ou dommage à la Cargaison, à l'Équipement et/ou au Navire sera déterminée et limitée conformément aux dispositions des clauses 3, 8 et 9.
- 8.2 L'Opérateur ne sera pas responsable de la sécurité ou de la sûreté d'un Navire pendant qu'il est amarré au Terminal.
- 8.3 L'Opérateur ne sera pas responsable de toute perte, dommage, retard, inexécution, erreur ou omission quelle qu'elle soit (y compris pour toute perte ou dommage à la Cargaison, à l'Équipement et/ou au Navire) résultant directement ou indirectement des catégories d'événements suivantes : -
- 8.3.1 Catastrophes naturelles, y compris tempête, tempête, inondation, coup de foudre ou conditions météorologiques extrêmes;
- 8.3.2 explosion nucléaire, contamination radioactive, biologique ou chimique;
- 8.3.3 glissements de terrain, tremblements de terre et tsunamis;
- 8.3.4 épidémie, pandémie, peste ou quarantaine ;
- 8.3.5 blocus ou fermeture du port;
- 8.3.6 la nature de la Cargaison et/ou de l'Équipement et/ou du Navire les exposant à une perte totale ou partielle ou à des dommages dus à la casse, à la rouille, à la pourriture, à la dessiccation, à la fuite, au gaspillage, au vice ou au vice inhérent ou caché ou à la détérioration naturelle ;
- 8.3.7 insuffisances ou inadéquation des marquages ou numéros sur la Cargaison et/ou l'Equipement et/ou le Navire ou l'emballage de la Cargaison ou de l'Equipement ;
- 8.3.8 manque d'espace de poste d'amarrage, main-d'œuvre, défaut d'installation, carburant ou électricité ou profondeur d'eau insuffisante à tout poste d'amarrage ou à ses abords, autres que ceux causés par ou directement attribuables à l'Opérateur;
- 8.3.9 grèves, lock-out ou autres actions revendicatives affectant le Terminal et/ou les Services du Terminal, autres que celles causées par ou directement imputables à l'Opérateur;
- 8.3.10 absence ou état défectueux de l'emballage;
- 8.3.11 guerre (déclarée ou non), guerre civile, rébellion, invasion, embargo, coup d'État militaire, révolution ou conflit armé à l'échelle nationale ;
- 8.3.12 sabotage, dommages criminels, terrorisme, piratage, mais uniquement lorsque l'un des Services est directement affecté;

- 8.3.13 émeute, troubles civils, insurrection à l'échelle massive ou nationale;
- 8.3.14 le respect de toute loi, ordonnance, règle ou réglementation de toute autorité compétente, actes de toute autorité gouvernementale ou supranationale ;
- 8.3.15 expropriation ou nationalisation des actifs de l'Opérateur;
- 8.3.16 coupure de courant au Terminal autre que celles causées par ou directement imputables à l'Opérateur;
- 8.3.17 impact catastrophique sur l'écosystème des technologies de l'information de l'Opérateur (logiciel et matériel), y compris les cyberattaques malveillantes ou le cyberterrorisme ; et
- 8.3.18 toute autre cause ou événement qui échappe au contrôle de l'Opérateur, ne peut être évité, empêché ou surmonté avec une prévoyance, une prudence et une diligence raisonnables et empêche, entrave ou retarde matériellement l'exécution de tout ou partie des obligations de l'Opérateur en vertu des présentes Conditions.
- 8.4 En cas de perte ou de dommage à la cargaison, l'opérateur (ou toute autre partie dont l'opérateur est responsable) aura, en plus et à son choix, le droit de se prévaloir des défenses, limitations et exclusions de responsabilité qui sont à la disposition du client en vertu du contrat de transport qui a été émis pour la cargaison transportée par le client
- 8.5 L'Opérateur ne sera pas responsable de la perte ou de l'endommagement de tout Navire, Équipement ou Cargaison à moins que l'Utilisateur ne puisse établir que la perte ou le dommage a été directement causé par l'Opérateur ou toute autre partie dont l'Opérateur est responsable alors que (i) en ce qui concerne la Cargaison ou de l'Équipement, celui-ci était sous la garde de l'Opérateur ou de toute autre partie dont l'Opérateur est responsable ou (ii) en ce qui concerne le Navire, il était au Terminal. Si la perte ou le dommage a été contribué par l'acte ou l'omission de l'Utilisateur ou de toute autre personne, l'Opérateur sera exonéré de toute responsabilité dans la mesure où cet acte ou cette omission a contribué à la perte ou au dommage.
- 8.6 La responsabilité de l'Opérateur en vertu des présentes Conditions ne doit pas dépasser les limites financières énoncées ci-dessous pour la catégorie spécifiée de perte ou de dommage, à condition que la responsabilité maximale de l'Opérateur découlant d'un incident unique ou d'une série d'incidents liés ou d'une série d'incidents survenant d'une cause commune, ou violation des présentes Conditions, ne pourra en aucun cas dépasser quinze millions USD (15 000 000 \$).
- 8.6.1 en cas d'avarie à un Navire, un maximum de 15 000 000 USD;
- 8.6.2 en cas de perte ou d'endommagement physique d'un Conteneur, ou d'un Conteneur et de ses équipements auxiliaires, le moindre de (i) la valeur dépréciée et (ii) le coût raisonnable des réparations du Conteneur, à condition qu'en aucune circonstance la responsabilité de l'Opérateur dépasse :
- (a) deux mille cinq cents dollars américains (2 500 \$) dans le cas d'un conteneur sec régulier de vingt pieds (20 pieds);
- (b) trois mille neuf cents dollars américains (3 900 \$) dans le cas d'un conteneur sec régulier de plus de vingt pieds (20') de longueur;
- (c) vingt-cinq mille dollars américains (25 000 \$) dans le cas d'un conteneur frigorifique de vingt pieds (20 pieds) .
- (d) trente-deux mille dollars américains (32 000 \$) dans le cas de tout conteneur frigorifique de plus de vingt pieds (20') de longueur ;
- (e) trente-neuf mille dollars américains (39 000 \$) dans le cas d'un « super congélateur »;
- (f) trente mille dollars US (30 000 \$) pour tout Conteneur-citerne;
- (g) cinq mille dollars américains (5 000 \$) dans le cas d'un conteneur de vingt pieds (20 pieds) qui n'est pas un conteneur sec, réfrigéré ou citerne ordinaire ; et
- (h) huit mille quatre cents dollars américains (8 400 \$) dans le cas d'un conteneur de plus de vingt pieds (20') de longueur qui n'est pas un conteneur sec, frigorifique ou citerne ordinaire.

La valeur dépréciée du Conteneur sera calculée sur la base de la valeur respective ci-dessus avec un amortissement linéaire de cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) par an à compter de la date de fabrication conformément au certificat de sécurité du conteneur du Conteneur jusqu'au jour avant l'incident.

8.6.3 dans le cas de tout autre équipement détenu ou exploité par le client non mentionné précédemment dans la présente clause, le moindre de (i) la valeur dépréciée et (ii) le coût raisonnable des réparations de l'équipement, à condition qu'en aucun cas si la responsabilité de l'Opérateur dépasse vingt-cinq mille USD (25 000 \$) par article .

- 8.6.5 dans le cas de toutes les autres réclamations, une somme égale aux frais payés à l'Opérateur pour les Services à l'égard desquels la réclamation est née.
- 8.7 Sauf comme indiqué dans la clause 8, l'Opérateur n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage découlant de ou en relation avec les présentes Conditions, l'exécution ou tout manquement à l'exécution des Services, quelle qu'en soit la cause (qu'ils soient causés par une négligence ou autrement)
- 8.8 Si l'Utilisateur exige que les limites de responsabilité de la clause 8.6 soient augmentées, l'Utilisateur doit demander une telle augmentation par écrit à l'Opérateur. Aucune augmentation de ce type ne sera contraignante pour l'Opérateur, sauf accord d'un agent autorisé de l'Opérateur. L'Opérateur examinera toute demande de ce type à son entière discrétion et pourra accepter une telle demande sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, une augmentation des frais facturés par l'Opérateur en relation avec les Services concernés.

#### 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉS

- 9.1 Exclusion de certains sinistres; En aucun cas, l'Opérateur ne sera responsable de toute perte de profit, perte de part de marché, perte de clientèle, perte de ventes futures ou anticipées, perte de production ou d'arrêt d'usine, dommages, coûts ou dépenses encourus ou à la charge de l'Utilisateur. à un tiers (dans chaque cas, direct ou indirect) ou toute perte indirecte ou consécutive.
- 9.2 Applicabilité des limites et exclusions; Les limites et exclusions de responsabilité des clauses 8 et 9 s'appliquent à toute réclamation faite contre l'Opérateur, que cette réclamation soit faite en vertu d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation de cautionnement de la garantie expresse ou implicite ou autrement.
- 9.3 De minimis ; L'Utilisateur ne pourra faire aucune réclamation contre l'Opérateur lorsque la valeur de la perte subie par l'Utilisateur résultant de l'incident ou de l'événement donnant lieu à la réclamation ne dépasse pas mille USD (1000 \$).
- 9.4 Délais, préavis ; Aucune réclamation ne pourra être poursuivie par l'Opérateur ou l'Utilisateur (Demandeur au sens de la présente clause) contre l'autre (Destinataire au sens de la présente clause) et le Destinataire sera déchargé de toute responsabilité quelle qu'elle soit, sauf si :
- 9.4.1 dans le cas d'un événement qui nécessite habituellement une enquête sur les dommages, le demandeur doit aviser le bénéficiaire dès que raisonnablement possible, le demandeur prend connaissance de l'événement. Ne pas le faire peut dégager le destinataire de toute responsabilité en ce qui concerne toute réclamation.
- 9.4.2 le Bénéficiaire a été avisé par écrit de l'événement ou des événements donnant lieu à la réclamation dans les 03 jours suivant leur survenance ; et
- 9.4.3 une procédure est engagée conformément à la clause 11.5 et un avis écrit en est reçu par le bénéficiaire, dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance de cet événement ou de ces événements.
- 9.5 9.5 Dans la mesure permise par la loi, le Client accepte de renoncer à tout droit légal de limiter la responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels en son nom et au nom du Propriétaire du Navire en établissant un fonds de limitation en vertu de toute convention internationale ou loi nationale applicable régissant la responsabilité des propriétaires et/ou les exploitants de navires de mer, y compris les Conventions sur la

prescription. Le client déclare et garantit qu'il a le pouvoir de lier le propriétaire du navire à cette renonciation à la limitation.

- 9.6 Ni l'Opérateur ni l'Utilisateur n'excluent ou ne limitent la responsabilité en cas de décès ou de blessures causées par sa négligence ou l'application de toute disposition de toute loi applicable dans la mesure où une telle exclusion contreviendrait à cette loi applicable ou entraînerait l'annulation de toute partie des présentes Conditions.
- 9.7 Indemnité; L'Utilisateur doit indemniser rapidement l'Opérateur, ses sous-traitants ou tout membre du Groupe de l'Opérateur (et leurs employés, préposés, agents, assureurs ou réassureurs respectifs) contre tous les frais (y compris les frais d'enquête et de défense de toute réclamation), dépenses, réclamations, pertes, responsabilités, ordonnances, sentences, amendes, procédures et jugements de quelque nature qu'ils soient assumés, encourus ou subis par l'Opérateur, l'un de ses sous-traitants ou tout membre du groupe d'opérateurs (et leurs employés, préposés, agents, assureurs ou réassureurs respectifs) à la suite de ou en relation avec l'un des éléments suivants:
- 9.7.1 l'acte, l'omission ou les instructions de l'Utilisateur, du destinataire, de l'expéditeur ou du propriétaire ou d'autres personnes intéressées par la Cargaison et/ou l'Équipement et/ou le Navire ;
- 9.7.2 toute violation par l'Utilisateur de l'une quelconque des garanties données ou obligations assumées par l'Utilisateur en vertu des présentes Conditions, y compris les dispositions des clauses 4, 5 et/ou 6;
- 9.7.3 l'Utilisateur devient responsable envers toute autre partie (y compris envers toute autorité ayant juridiction sur les Services, le Terminal, le Navire, les Conteneurs, l'Équipement et/ou la Cargaison) et/ou encourt ou subit des coûts supplémentaires en raison de l'Opérateur exécutant les instructions du Client;
- 9.7.4 toute cause découlant de ou concernant le Navire, les Conteneurs, l'Équipement et/ou la Cargaison dont l'Opérateur n'est pas responsable ;

#### 9.8 Contrat de transport;

- 9.8.1 Le Client (lorsqu'il agit en tant que transporteur) s'engage à incorporer dans tous ses Contrats de Transport des dispositions à l'effet que :
- (a) L'Opérateur ne sera pas responsable envers toute personne autre que le Client en ce qui concerne la Cargaison et aucune réclamation ou allégation ne sera faite contre l'Opérateur ou l'un de ses sous-traitants, que ce soit directement ou indirectement, qui impose ou tente d'imposer à l'Opérateur ou l'un de ses sous-traitants toute responsabilité quelle qu'elle soit en relation avec la Cargaison, le transport de la Cargaison ou le Contrat de Transport, qu'elle résulte ou non d'un contrat, d'un cautionnement, d'un délit, d'une négligence, d'une violation de garantie expresse ou implicite ou autre
- 9.8.2 Nonobstant la responsabilité de l'Exploitant envers le Client en vertu des présentes Conditions, si une réclamation ou allégation devait néanmoins être faite à l'encontre de l'Exploitant et/ou de l'un de ses soustraitants (y compris dans le cas où le Client n'intègre pas les dispositions susmentionnées dans le Contrat de Transport), le Client garantit l'Opérateur en son propre nom et au nom de ses sous-traitants de toutes les conséquences qui en découlent.
- 9.9 Aucune responsabilité personnelle ; Il n'y a aucun accord entre le Client et un administrateur, employé ou consultant (employé ou indépendant) de l'Opérateur (chacun étant un Employé) et tous les services fournis par ces Employés sont fournis au nom de l'Opérateur et non en sa capacité personnelle et aucun Employé n'assume de responsabilité personnelle, d'obligation ou de devoir envers le Client. Le Client s'engage à n'intenter aucune action (y compris au titre des présentes Conditions ou en matière délictuelle) à l'encontre d'un Employé.
- 9.10 Assurance ; L'Opérateur n'organise pas d'assurance pour ou au nom de l'Utilisateur ou de toute autre partie. L'Utilisateur est seul responsable de souscrire une assurance ou de s'assurer qu'une assurance a été souscrite

en relation avec toute Cargaison, Équipement, Navire, sous-traitant, agent ou toute personne qui ou qui peut, sur instruction ou direction de ou au nom de l'Utilisateur, entrer sur la borne. Le Client doit souscrire et maintenir auprès d'assureurs de renommée internationale (qui comprendront tous les membres du Groupe international des Clubs P&I mais également tout autre assureur acceptable pour l'Opérateur avec une cote de crédit minimale de BBB) toutes ces assurances et s'assurer contre ces risques. et pour des sommes qui seraient normalement souscrites par un opérateur maritime prudent, y compris les assurances P&I Club.

#### 10. DOMMAGES TERMINAUX

10.1 En cas d'alliance d'un Navire causant des dommages au Terminal ou à l'une des installations ou équipements de l'Opérateur, les dispositions de la présente clause 10 s'appliqueront. Les collisions avec des navires causent à l'Opérateur et à ses affiliés des pertes financières importantes, y compris les coûts associés à la réparation et/ou à la réparation des biens ; impact opérationnel et inefficacités, atteinte à la réputation ; perte d'activité ; augmentations des primes d'assurance; les frais de justice non récupérables ; et le temps et les coûts de gestion pour répondre aux collisions avec des navires et étudier les options d'achat et de transport pour la réparation et/ou le remplacement des biens endommagés. En développant les sections suivantes des présentes Conditions, l'Opérateur a cherché à prévoir un régime qui permet à l'Opérateur de récupérer ses pertes selon une formule et cherche à trouver un juste équilibre entre les intérêts de l'Opérateur d'une part et ceux du Client et Propriétaire du navire d'autre part. Le client garantit par la présente qu'il a le pouvoir de lier le propriétaire du navire aux conditions suivantes.

10.2 Le Client accepte par les présentes, en son propre nom et au nom de l'armateur, qu'en cas d'alliage de navire causant des dommages au Terminal ou à l'une des installations ou équipements de l'Opérateur, le Client et l'armateur assureront la sécurité, sous une forme acceptable pour l'Opérateur, pour les pertes les plus réalistes de l'Opérateur, telles que déterminées par l'Opérateur, plus deux ans et demi (2,5) d'intérêts et de frais, ainsi qu'un accord écrit du Client quant à la soumission de l'Opérateur à la juridiction appropriée. Dans le cas où une telle garantie n'est pas fournie, l'Opérateur sera, sans préjudice de tout autre recours à sa disposition, en droit d'arrêter le Navire au Terminal ou ailleurs jusqu'à ce que la garantie et l'accord écrit ci-dessus aient été fournis par le Client ou propriétaire du navire.

10.3 Le client convient (pour lui-même et pour le propriétaire du navire et en son nom) que l'exploitant ne sera tenu d'obtenir un maximum de trois (3) soumissions de la part d'entrepreneurs relativement à la réparation ou au remplacement de l'infrastructure ou de l'équipement endommagé du terminal. En cas de dommages aux biens de l'exploitant, celui-ci a le droit de recouvrer auprès du client ou du propriétaire du navire les frais de réparation ou de remise en état de la partie endommagée du bien dans un état essentiellement le même que : mais pas mieux ou plus vaste que, son état lorsqu'il est nouveau. En cas de destruction des biens de l'exploitant (ce qui, pour l'application de la présente clause, signifie que le bien ne peut être réparé dans un délai raisonnable ou à un état au moins égal à son état avant d'être endommagé sans engager des coûts supérieurs à la valeur du bien avant d'être endommagé), l'exploitant a le droit de recouvrer auprès du client ou du propriétaire du navire le coût de remplacement du bien endommagé par un bien semblable dans un état égal, mais pas meilleur ou plus important que son état lorsqu'il est neuf.

10.4 Chaque partie nommera, ou fera en sorte que ses assureurs nomment en son nom, un Expert professionnel et indépendant pour quantifier les pertes réelles (y compris les pertes financières et d'interruption d'activité) subies par l'Opérateur résultant de l'alliance du navire. Les parties fourniront à tous les Experts nommés toute coopération et tous documents raisonnables.

10.5 Dans les quinze (15) jours suivant le sixième (6) mois anniversaire de la date de l'alliance du navire, les experts-comptables désignés publieront conjointement un récapitulatif des pertes réelles subies par l'Opérateur du fait de l'alliance du navire pendant la période de six (6) mois à compter de la date de l'alliance du navire.

10.6 Si les Experts sont en désaccord sur l'évaluation des pertes en vertu de la clause 10.5, chaque juricomptabilité doit, dans les 5 jours suivant l'expiration de la période stipulée à l'article 10.5 ci-dessus, délivrer aux parties sa seule évaluation des pertes subies par l'Opérateur résultant de l'alliance du navire pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'alliance du navire. Si les résultats des évaluations des pertes effectuées par les deux (2) Experts nommés par les parties (ou leurs assureurs) conformément à la clause 10.4 diffèrent de dix pour cent (10 %) ou moins, ces valeurs seront alors moyennées et ce résultat sera définitive et contraignante pour les parties comme la valeur de l'élément d'interruption d'activité de la réclamation de l'Exploitant pour la période applicable.

10.7 Si les résultats des évaluations des pertes effectuées par les deux (2) Experts nommés par les parties (ou leurs assureurs) conformément à la clause 10.4 diffèrent de plus de dix pour cent (10 %), les parties s'entendent mutuellement et désignent un tiers évaluateur indépendant ou, s'il n'en a pas été ainsi convenu sept (7) jours après la date d'un avis écrit d'une partie à l'autre proposant l'identité d'un troisième évaluateur indépendant, un tiers évaluateur indépendant sera nommé par le Centre international de la CCI d'expertise (ou tout autre organisme convenu par les parties); et cet évaluateur sélectionnera l'une (1) des deux (2) évaluations qui, à sa seule opinion, basée sur les bonnes pratiques de l'industrie, sera définitive et contraignante pour les parties comme la valeur de l'élément d'interruption d'activité de la réclamation de l'Opérateur pour la période applicable. 10.8 Le processus défini dans les clauses 10.5 à 10.7 doit être répété tous les six (6) mois jusqu'à ce que le Terminal ait repris ses activités complètes (avec une évaluation finale des pertes de rapprochement à effectuer après la reprise des opérations complètes).

10.9 Frais des Experts nommés - Les parties supporteront leurs propres frais liés à la nomination de tout expert conformément à la présente clause 7. Le coût de tout tiers évaluateur indépendant nommé conformément à la clause 8.7 sera partagé à parts égales entre les parties.

10.10 Le Client doit payer à l'Opérateur, en plus de tout autre recours à la disposition de l'Opérateur en vertu du présent Contrat ou de la loi, le montant déterminé conformément aux clauses 10.5 à 10.7 dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture de l'Opérateur émise après l'achèvement du processus décrit dans les clauses 10.5 à 10.7.

#### 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Intégralité de l'accord; (a) Sous réserve de 11.1(b), les présentes Conditions constituent l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne les Services et toute représentation ou déclaration, qu'elle soit faite oralement ou par écrit ailleurs, est par la présente exclue, à condition que cette clause n'exclue ni ne limite toute responsabilité. Ou tout droit que l'une des parties pourrait avoir au titre des déclarations précontractuelles faites ou données frauduleusement; (i) exclut par les présentes, dans toute la mesure permise, toutes les conditions, garanties ou autres termes implicites ou exprimés par la loi applicable; et (ii) remplace tous les accords et arrangements antérieurs entre les parties en ce qui concerne la fourniture des Services. (b) L'opérateur peut émettre des termes et conditions distincts régissant la fourniture de services spéciaux qui ne sont pas couverts par le tarif publié ou a. Sauf indication contraire par écrit, ces conditions supplémentaires s'appliqueront aux services spéciaux et les présentes Conditions continueront de s'appliquer dans la mesure où elles sont applicables.

11.2 Communications EDI; Cette clause s'applique (sans préjudice des autres clauses des présentes Conditions) lorsque la transmission partielle ou exclusive et l'échange d'informations entre les parties s'effectuent au moyen d'un système d'échange de données électroniques par lequel des messages électroniques sont transmis d'une partie à une autre (« EDI Système"). Les parties doivent s'assurer que toutes ces communications électroniques sont conformes pour l'administration, le commerce et les échanges. Les parties doivent conserver (sans modification) un journal de données des messages du système EDI échangés entre eux, y compris les détails des

heures de transmission ("Data Log"). Les données contenues dans le journal de données seront conservées à titre d'enregistrement pendant une période d'au moins douze (12) mois. Le journal de données peut être conservé sur un support informatique ou tout autre moyen approprié à condition que, si cela est nécessaire, les données puissent être facilement récupérées et présentées sous une forme lisible par l'homme. Chacune des parties veillera, dans la mesure où elle est en son pouvoir, à veiller à ce que les transmissions du système EDI soient sécurisées et à empêcher tout accès non autorisé à son système EDI. Les parties conviennent qu'en cas de panne ou de défaillance totale ou partielle du système EDI et/ou de toute plate-forme de service intermédiaire connexe, elles prendront chacune les mesures nécessaires pour assurer la transmission et la réception continues des messages, avis et informations pertinents par d'autres et/ou des moyens supplémentaires tels que le fonctionnement des présentes Conditions n'en soit pas affecté. L'expéditeur est responsable et fera de son mieux pour s'assurer que les messages du système EDI sont complets et corrects. Nonobstant ce qui précède, le destinataire doit immédiatement informer l'expéditeur s'il est, ou devrait dans toutes les circonstances, être raisonnablement évident pour le destinataire que la transmission d'un tel message du système EDI est incomplète, incorrecte ou autrement défectueuse.

11.4 Droits des tiers ; Les membres du Groupe de l'Opérateur et les sous-traitants de l'Opérateur sont par les présentes habilités à faire appliquer et à bénéficier de toutes les dispositions en matière de responsabilité, garanties, indemnités, les limitations et exclusions de responsabilité contenues dans les présentes Conditions et qui bénéficient à l'Opérateur. Sauf disposition contraire de la présente clause, toute personne qui n'est pas partie aux présentes conditions ne peut faire appliquer une disposition des présentes conditions ou en bénéficier autrement.

11.5 Droit applicable; Les présentes conditions, ainsi que tout contrat ou toute autre relation qui en découle, sont régis par les lois algérienne. Tout litige découlant des présentes Conditions ou en rapport avec celles-ci ou toute relation qui y est soumise (contractuelle ou autre) sera régi par le droit algérien.

11.6 Juridiction; Sous réserve de la clause 11.7, les tribunaux d'Algérie auront compétence exclusive sur tout litige découlant de ou en relation avec les présentes Conditions ou toute relation (qu'elle soit contractuelle ou autre) soumise aux présentes Conditions.

11.7 L'Opérateur aura le droit de porter toute réclamation en rapport avec ou découlant des présentes Conditions devant le tribunal de toute juridiction.

11.8 Divisibilité; Si une disposition de ces Conditions est ou est jugée illégale, invalide, nulle ou annulable, la légalité ou la validité du reste de ces Conditions ne sera pas affectée et le reste de ces Conditions restera en vigueur et de plein effet.

11.9 Langue ; Si les présentes conditions sont traduites dans une langue autre que l'Français et qu'il y a un conflit entre la version Française et l'autre version, la version Française aura toujours préséance.